

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PÈRE

La réunion a débuté le 2 avril 2026 à 19h30 sous la présidence du Maire, Monsieur HENRI Pascal.

Membres présents :

Monsieur HENRI Pascal
Madame COLLOT Françoise
Monsieur LOYER Gilles
Madame CARBONE Catherine
Monsieur DESTOMBES Guillaume
Madame BERTOUT Emilie
Monsieur GRAF Pierre-Mickaël
Madame CHAPUT Marie-Claude
Monsieur PRIEUR Brice
Madame LOUVEL Anne-Sophie
Monsieur FREMON Jean-Luc

Membres absents représentés :

-

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Mickaël GRAF

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

09_2026 - Délégation du Conseil Municipal au Maire
10_2026 - Indemnités de fonction des élus
11_2026 - Création des commissions municipales et désignation des membres
12_2026 - Désignation des délégués du SIEDMTO
13_2026 - Désignation des délégués au titre de la représentation de Troyes Champagne Métropole au SDDEA
14_2026 - Désignation des délégués du SDEA
15_2026 - Désignation des délégués du Groupement Syndical Forestion de la Barse et Indivis LMV
16_2026 - Désignation des membres au C.C.C.SP.V.
17_2026 - Désignation des délégués du PNRFO
18_2026 - Modalités de publicité des actes de la commune
19_2026 - Sollicitation du fonds de concours auprès de Troyes Champagne Métropole pour la rénovation de la voirie rue de la mission et rue du pré pitois
20_2026 - Mise à disposition du verger pédagogique dans le cadre d'une Aire Terrestre Éducative (ATE)
- Questions diverses

Intervention de M. Frémon

M. Frémon demande la parole en introduction de séance.

Il indique avoir souhaité que certaines doléances soient portées à la connaissance du Conseil municipal et regrette que Monsieur le Maire ne les ait pas présentées. Il procède en conséquence à la distribution d'une copie de son courrier. Monsieur le Maire lui rappelle que ce courrier n'a pas lieu d'être distribué en début de séance sans avoir été porté à la connaissance du Maire avant et donc ne doit pas être lu par les élus pendant ce Conseil.

Il précise également avoir sollicité un droit de parole au titre de la Charte de l'Élu afin d'évoquer le déroulement de la campagne électorale. Il déclare avoir été surpris par des actions de porte-à-porte au cours desquelles, selon lui, des propos mensongers auraient été tenus à son encontre. Il affirme notamment que la commune serait en situation de surendettement, en se référant à des données du ministère de l'Économie indiquant qu'elle ne présentait pas d'emprunts en 2010.

Il évoque par ailleurs des faits qu'il qualifie de diffamation, relatifs à des accusations selon lesquelles il aurait tenté de soudoyer la secrétaire de mairie en lien avec la grange « Chez Ginette ». M. Frémon déplore également certaines pratiques durant la campagne, mentionnant notamment l'apposition d'une affiche à caractère royaliste, le vol de deux panneaux appartenant à son commerce ainsi que des dégradations (coups de cutter) sur deux parasols de l'établissement « Cœur de Village », survenues la veille du scrutin.

Il précise néanmoins avoir voté en faveur de l'élection du Maire et des adjoints, tout en regrettant que certains comportements intervenus avant les élections n'aient pas été, selon lui, respectueux. Plusieurs membres du Conseil municipal indiquent que ces éléments, relatifs à la campagne électorale, n'ont pas vocation à être abordés en séance du Conseil municipal. Il est suggéré à M. Frémon, s'il s'estime lésé, d'engager les démarches appropriées, notamment par le dépôt d'une plainte, et de ne pas mettre en cause les membres du Conseil pour de tels agissements.

M. Frémon revient ensuite sur la Charte de l'Élu et aborde la question de la délégation de pouvoir accordée au Maire. Monsieur le Maire l'interrompt, rappelant que la Charte est un document national qui doit être lu par le Maire et respecté par tous les élus. Il ajoute que ses propos relèvent principalement de considérations personnelles liées à son activité commerciale et non des affaires du Conseil municipal. Il précise que la question des délégations figure à l'ordre du jour et sera traitée dans ce cadre.

Approbaton du dernier PV

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le dernier procès-verbal du 20 mars 2026 à l'unanimité.

09_2026 - Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. Frémon exprime ses inquiétudes concernant la délégation de pouvoir accordée au Maire. Il rappelle que, selon la Charte de l'Élu, les conseillers municipaux sont élus pour administrer la commune. Il estime que, dans le cadre de cette délégation, certaines décisions pourraient être prises sans délibération ni vote préalable, ce qui reviendrait, selon lui, à accorder un « chèque en blanc » au Maire.

Il souligne qu'une telle situation serait de nature à limiter le rôle décisionnel du Conseil municipal, les décisions étant, selon lui, prises sans débat préalable. Il s'interroge ainsi sur la portée du mandat de six ans des conseillers municipaux si leur capacité d'intervention s'en trouve restreinte.

M. Frémon évoque ensuite son engagement personnel au sein de l'établissement « Cœur de Village », indiquant avoir formulé 28 demandes d'organisation d'événements en trois ans auprès de la mairie. Il affirme que ces demandes auraient fait l'objet de décisions prises par le Maire sans consultation du Conseil municipal. Il met également en avant le développement de son établissement, notamment avec « la plus grande carte de champagne de l'Aube », et regrette l'absence du Maire et des membres du Conseil lors de son inauguration, malgré leur invitation. Monsieur le Maire indique que cette absence s'expliquait par la tenue, le même jour, de l'inauguration de la grange « Chez Ginette ». Madame Carbone intervient en reprochant à M. Frémon de ramener régulièrement les échanges à sa situation personnelle liée à son commerce.

M. Gilles Loyer précise que le projet de terrasse évoqué avait bien été présenté à l'ensemble des membres du Conseil municipal. Il indique également que les courriers et demandes émanant de l'établissement « Cœur de Village » ont été systématiquement portés à la connaissance du Conseil. Il rappelle que les demandes relatives à la terrasse ont toujours fait l'objet de délibérations. Les autres demandes identifiées concernaient uniquement trois points : la terrasse, l'installation de panneaux d'affichage, interdite sur le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et la mise à disposition de la grange « Chez Ginette » dans le cadre associatif. Sur ce dernier point, il précise qu'il avait été indiqué que cette mise à disposition ne pourrait être envisagée tant que les engagements relatifs à l'occupation de la terrasse de l'établissement ne seraient pas respectés.

Il est par ailleurs rappelé que la délégation de pouvoir accordée au Maire peut être retirée à tout moment par le Conseil municipal.

En conclusion, Monsieur le Maire souligne que les décisions importantes continueront d'être soumises au Conseil municipal pour délibération, comme cela a toujours été le cas. Il précise que les dépenses et projets font systématiquement l'objet d'un examen préalable en commission, puis en Conseil municipal, y compris dans le cadre des délégations accordées.

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire un certain nombre d'attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans la limite d'une revalorisation annuelle n'excédant pas 10 %.

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant annuel de 300 000€ et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de

couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées,
- pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT,
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour des opérations d'un montant inférieur à 300 000€ ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, dans la limite de 300 000 € ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 300 000 € ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet communal inscrit au budget ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

10 voix pour

1 voix contre

10_2026 - Indemnités de fonction des élus
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi :

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Fonction	Mandat précédent (2 adjoints)	2026-2032 (3 adjoints, mêmes %)	Maximum légal 2026
Maire	25,5 % → 1 048,18 €	25,5 % → 1 048,18 €	28,1 % → 1 155,06 €
Adjoint 1	7,43 % → 305,41 €	7,43 % → 305,41 €	10,9 % → 448,05 €
Adjoint 2	7,43 % → 305,41 €	7,43 % → 305,41 €	10,9 % → 448,05 €
Adjoint 3	—	7,43 % → 305,41 €	10,9 % → 448,05 €
Total mensuel	1 658,99 €	1 964,40 €	2 499,21 €
Total en %	40,36 %	47,79 %	60,8 %

Scénario	Total mensuel	Coût annuel	% dépenses fonctionnement	Coût total sur 6 ans
Actuel reconduit (maire 25,5 % + 2 adjoints 7,43 %)	1 658,99 €	19 907,88 €	5,02%	119 447,28 €
3 adjoints mêmes % (25,5 % / 7,43 %)	1 964,40 €	23 572,80 €	5,95%	141 436,80 €
Maximum légal 2026 (28,1 % / 10,9 %)	2 499,21 €	29 990,52 €	8,72%	179 943,12 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 7,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 7,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 7,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Le cas échéant si la délibération relative aux indemnités n'est pas prise lors de la 1re séance, ajouter :
Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

POPULATION 447 (recensement du 1er janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)
 $25,5 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 + 3 \text{ adjoints } \times 7,43 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 = 47,79 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027$

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	25,5 %

Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)

Bénéficiaires	
1^{er} adjoint	7,43 %
2^e adjoint	7,43 %
3^e adjoint	7,43 %

Enveloppe globale : 47,79 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

11 voix pour

11_2026 - Création des commissions municipales et désignation des membres

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer trois commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal.

- **La commission des finances et de l'administration générale** traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : les finances et la fiscalité, la commande publique et les appels d'offres, les affaires juridiques, les ressources humaines, les systèmes d'information, les services généraux, la gestion des services délégués, le patrimoine communal, ainsi que l'état civil et les pompes funèbres.
- **La commission travaux, voirie, urbanisme et agriculture** traiterait les dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'instruction des autorisations d'occupation des sols, aux bâtiments communaux, à la voirie et aux réseaux, à l'eau et à l'assainissement, aux chemins ruraux et d'exploitation, aux alignements et au busage, à l'association foncière de remembrement, à l'agriculture et à la gestion des bois, aux espaces verts, ainsi qu'au patrimoine bâti et non bâti.
- **La commission cadre de vie, vie locale, communication et animation** traiterait les dossiers relatifs au cadre de vie, à la propreté et à l'embellissement de la commune, à la vie locale et associative, à la communication et aux outils numériques, à l'école et au périscolaire, aux logements communaux, à l'organisation des fêtes et animations, aux repas et colis des anciens, ainsi qu'à la gestion des salles communales.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures sur les différentes thématiques, avec un maximum de ... membres par commission, chaque élu pouvant être membre d'une ou plusieurs commissions.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la création de ces trois commissions dans les conditions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉSIGNE les membres des commissions municipales suivantes :

- Commission Finances, Administration & Moyens généraux

Finances · Fiscalité · Commande publique · Marchés publics · Affaires juridiques · Ressources humaines · Systèmes d'information · Services généraux · Patrimoine · État civil · Pompes funèbres

Président : Pascal HENRI

Membres :

- Gilles LOYER
- Marie-Claude CHAPUT
- Catherine CARBONE
- Guillaume DESTOMBES
- Anne-Sophie LOUVEL

- Commission Travaux, Voirie, Urbanisme & Agriculture

Urbanisme · Voirie · Réseaux · Eau & Assainissement · Bâtiments communaux · Agriculture · Bois · Chemins · Espaces verts · Patrimoine bâti et non bâti

Président : Pascal HENRI

Membres :

- Gilles LOYER
- Catherine CARBONE
- Pierre-Mickaël GRAF
- Françoise COLLOT
- Jean-Luc FREMON

- Commission Cadre de vie, Vie locale, Communication & Animation

Cadre de vie · Propreté · Vie associative · Communication · École & périscolaire · Logements communaux · Fêtes & animations · Repas et colis des anciens · Salles communales

Président : Pascal HENRI

Membres :

- Madame COLLOT Françoise
- Monsieur LOYER Gilles
- Madame CARBONE Catherine
- Monsieur DESTOMBES Guillaume
- Madame BERTOUT Emilie
- Monsieur GRAF Pierre-Mickaël
- Madame CHAPUT Marie-Claude
- Monsieur PRIEUR Brice
- Madame LOUVEL Anne-Sophie
- Monsieur FREMON Jean-Luc

PREND ACTE les référents thématiques suivants :

- Logements communaux : Gilles LOYER, Françoise COLLOT
- Employés du service technique : Catherine CARBONE, Pascal HENRI
- Sécurité (ERP, SDIS, plan communal de sauvegarde...) : Maire et 3 adjoints
- Correspondant ADMR : Françoise COLLOT
- École et périscolaire : Gilles LOYER, Catherine CARBONE

11 voix pour

12_2026 - Désignation des délégués du SIEDMTO

Vu que la compétence d'élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient est prise en charge par la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, celle-ci doit désigner pour chaque commune membre 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Pour ce faire, chaque commune doit nommer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

NOMME :

- un délégué titulaire : Gilles LOYER
- un délégué suppléant : Catherine CARBONE

CHARGE M. le Maire de transmettre ces noms au Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

11 voix pour

13_2026 - Désignation des délégués au titre de la représentation de Troyes Champagne Métropole au SDDEA

VU les statuts du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), et notamment son article 29 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8, L.5721-2

Considérant que Troyes Champagne métropole est compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non-collectif, de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et de la démoustication.

Considérant qu'à ce titre, Troyes Champagne Métropole représente la Commune au sein des instances du SDDEA.

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires au titre des élections municipales intervenues au mois de mars 2026, Troyes Champagne Métropole doit désigner ses représentants (délégués titulaires et suppléants) au sein des instances du SDDEA (Conseils de la Politique de l'Eau (COPE), Territoires, Bassins, Assemblées Générales et Bureau du SDDEA).

Considérant que dans ce contexte, Troyes Champagne Métropole demande à la Commune de proposer des délégués de la collectivité qui représenteront Troyes Champagne Métropole au sein des instances du SDDEA.

Considérant qu'un membre désigné délégué titulaire ou suppléant pour une compétence peut également l'être pour plusieurs compétences.

Considérant qu'il est rappelé que seuls les délégués titulaires peuvent être élus aux différentes instances du SDDEA (Présidence de COPE, conseiller de Territoire ou de Bassin, membre du Bureau syndical ou de l'Assemblée générale).

Considérant qu'à défaut de désignation par notre Commune, le Conseil Communautaire désignera, en qualité de délégué titulaire au SDDEA, le délégué communautaire de notre Commune. Son suppléant sera alors choisi parmi les membres de notre conseil municipal.

Considérant en outre, que notre commune doit également proposer à Troyes Champagne Métropole des représentants au sein du Conseil de la Politique de l'eau (COPE).

Considérant que le COPE assure le suivi des affaires locales du service d'eau et à ce titre décide au titre de la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique, des modes de gestion, des équipements et les biens relevant de son aire géographique, des investissements et du prix des services publics dont il a la charge.

Considérant qu'il est rappelé qu'en application de l'article 10.1 des statuts du SDDEA, par défaut la composition du COPE est l'organe délibérant de l'EPCI membre, sauf si l'organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.

Considérant ainsi, qu'à défaut de désignation par notre commune, Troyes Champagne Métropole désignera par délibération le conseil municipal de notre commune aux fins de constituer le COPE.

Considérant enfin qu'il reviendra à Troyes Champagne Métropole de prendre une délibération définitive visant à la désignation de ses représentants au titre de l'ensemble de ses communes membres et d'en donner communication au SDDEA.

Au bénéfice de ces informations, le Conseil municipal Décide :

Sont proposés au titre de la représentation de Troyes Champagne Métropole au sein des instances du SDDEA, pour la commune de Mesnil Saint Père :

Compétence Eau Potable

Sièges à pourvoir : 1 titulaire – 1 suppléant

- Délégué titulaire : Gilles LOYER
- Délégué suppléant : Françoise COLLOT

Compétence Assainissement Collectif

Sièges à pourvoir : 1 titulaire – 1 suppléant

- Délégué titulaire : Pascal HENRI
- Délégué suppléant : Gilles LOYER

Compétence Assainissement Non-Collectif

Sièges à pourvoir : 1 titulaire – 1 suppléant

- Délégué titulaire : Anne-Sophie LOUVEL
- Délégué suppléant : Brice PRIEUR

Sont proposés au titre de la représentation de Troyes Champagne Métropole au sein du COPE de Mesnil Saint Père (Assainissement Collectif) :

Les membres suivants :

- Pascal HENRI
- Gilles LOYER
- Françoise COLLOT

- Catherine CARBONE
- Emilie BERTOUT
- Guillaume DESTOMBES
- Marie-Claude CHAPUT

11 voix pour

14_2026 - Désignation des délégués du SDEA

Monsieur le Maire expose :

La commune est membre du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA).

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de cette instance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

De désigner les représentants suivants au sein du SDEA :

Délégué titulaire : Catherine CARBONE

Délégué suppléant : Gilles LOYER

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président du SDEA.

11 voix pour

15_2026 - Désignation des délégués du Groupement Syndical Forestion de la Barse et Indivis LMV

Désignation des délégués du Groupement Syndical Forestion de la Barse et Indivis LMV

Monsieur le Maire expose que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Groupement Syndical Forestier de la Barse et Indivis LMV :

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Sont candidats :

- Titulaire : Gilles LOYER
- Suppléant : Jean-Luc FREMON

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉSIGNE en qualité de délégués titulaires : Gilles LOYER

DÉSIGNE en qualité de délégué suppléant : Jean-Luc FREMON

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

11 voix pour

16_2026 - Désignation des membres au C.C.C.SP.V.

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement du Comité Consultatif Communal des Sapeurs Pompiers Volontaires de la Commune. Pour ce faire il faut désigner 2 membres représentant la commune, le Maire étant de plein droit le Président.

Sont candidats :

- Pascal HENRI
- Catherine CARBONE

Après avoir voté, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

DESIGNE comme Membres titulaires

- Pascal HENRI
- Catherine CARBONE

Comme membre suppléant

- Emilie BERTOUT

AUTORISE Monsieur le Maire à publier le résultat du vote.

11 voix pour

17_2026 - Désignation des délégués du PNRFO

Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient nous demandant de bien vouloir désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

NOMME un délégué titulaire : Gilles LOYER et un délégué suppléant : Pascal HENRI
CHARGE M. le Maire de transmettre ces noms au Président du P.N.R.F.O.

11 voix pour

18_2026 - Modalités de publicité des actes de la commune

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à la publicité des actes des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, les règles de publicité des actes ont évolué,

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent choisir le mode de publicité de leurs actes,

Après en avoir délibéré,

Décide de retenir la publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune, comme mode de publicité des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires ni individuelles. Les actes sont également disponibles sur demande auprès du secrétariat de la mairie.

Précise que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 02/04/2026.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

11 voix pour

19_2026 - Sollicitation du fonds de concours auprès de Troyes Champagne Métropole pour la rénovation de la voirie rue de la mission et rue du pré pitois

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de rénover l'enrobé de la rue de la mission et de la rue du pré pitois, afin de sécuriser les déplacements et favoriser la circulation.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5V1,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole incluant la commune de Mesnil Saint Père comme l'une de ses communes membres,
Vu le projet de réfection en bicouche des rues Pré Pitois et de la Mission d'un montant total de 9 310,50 € HT (5 220€ rue du Pré Pitois et 4 090,50€ rue de la Mission).

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

SOLLICITE le fonds de concours de Troyes Champagne Métropole pour les travaux de réfection de la route des rues Pré Pitois et de la Mission.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

11 voix pour

20_2026 - Mise à disposition du verger pédagogique dans le cadre d'une Aire Terrestre Éducative (ATE)
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet pédagogique porté par l'école primaire de Mesnil-Saint-Père,
Vu la demande formulée par les élèves de la classe de CE2-CM1-CM2 en date du 16 octobre 2025,
Considérant l'intérêt pédagogique, environnemental et citoyen du projet d'Aire Terrestre Éducative (ATE),
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'éducation à l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel local,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

- D'accorder la mise à disposition d'une partie du terrain communal dénommé **verger pédagogique**, au profit de l'école primaire de Mesnil-Saint-Père, dans le cadre du projet d'Aire Terrestre Éducative.
- De valider le principe d'une occupation à titre gratuit, exclusivement à des fins pédagogiques, conformément aux objectifs du dispositif des Aires Terrestres Éducatives.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante avec l'école de Mesnil-Saint-Père, précisant les modalités d'occupation, les engagements des parties et la durée de la mise à disposition.
- De soutenir le projet éducatif visant à sensibiliser les élèves à la biodiversité et au patrimoine local, encourager des actions de protection et de valorisation de l'environnement et favoriser l'implication citoyenne des jeunes dans la vie de la commune.
- De préciser que la commune reste propriétaire du terrain et conserve un droit de regard sur son utilisation, conformément aux dispositions prévues dans la convention.

11 voix pour

Questions diverses

Verger pédagogique

Mme Françoise Collot propose la création d'un comité dédié à la gestion et à l'entretien du verger pédagogique.

M. Guillaume Destombes se porte volontaire pour assurer la taille des arbres.

Il est rappelé que l'entreprise SOGEA a déjà contribué à la rénovation du verger par le don d'une vingtaine d'arbres.

La municipalité envisage également la mise en place de panneaux pédagogiques, permettant d'identifier les différentes essences présentes, ainsi qu'un panneau général de présentation du site.

Enfin, il est précisé que les fruits récoltés seront distribués aux habitants de la commune.

Voirie / assainissement

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal d'une doléance de M. Frémon relative à l'état de la voirie : « *Tous les habitants, quelle que soit leur rue, ont constaté des dégradations des chaussées et trottoirs à la suite des travaux du SDDEA. Beaucoup ne comprennent pas pourquoi les chaussées du front de lac sont en bon état, alors que celles de la commune font l'objet de simples colmatages. Avez-vous un programme de réfection ? Avec quel calendrier, quel budget et quel financement ? Le Conseil municipal peut-il étudier ce point ?* »

Réponse de la municipalité

La municipalité indique comprendre les désagréments liés aux travaux en cours. Il est rappelé que ces opérations d'assainissement sont nécessaires et obligatoires, et qu'elles impliquent inévitablement des dégradations temporaires de la voirie.

Monsieur le Maire précise qu'un constat d'huissier est réalisé avant le démarrage des travaux, puis un second après leur achèvement. Les entreprises ont l'obligation de remettre en état les voiries dégradées.

Il est également rappelé que :

Les chaussées du front de lac relèvent de la compétence du Département, car il s'agit d'une route départementale (RD). Le Département prévoit une réfection de la rue principale à l'horizon 2027/2028. Les voies communales sont, quant à elles, à la charge de la commune.

Concernant les interventions à venir :

La rue du 28 août 1944 fera l'objet d'une réfection complète par le Département à l'horizon 2028. Les rues du Pré Pitois et de la Mission seront reprises par la commune, sous réserve d'inscription budgétaire, à compter d'avril/mai 2026.

Le reste du réseau est jugé globalement satisfaisant et fait l'objet d'un suivi régulier.

M. Gilles Loyer rappelle qu'un délai d'un an est accordé pour signaler tout désordre constaté sur les chaussées après travaux.

Il indique par ailleurs que le réseau d'adduction d'eau potable est en mauvais état également et devra faire l'objet d'une réfection. En contrepartie des travaux à venir, la réfection de la rue Yvonne Martinot est prévue. Il est précisé qu'il sera demandé que ces travaux soient réalisés hors période estivale.

Questions complémentaires

M. Frémon évoque la question de l'installation d'un ralentisseur sur la rue principale.

Il suggère également la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de cette voie. Monsieur le Maire indique que, selon les retours des services de gendarmerie, ce type de mesure est peu respecté et peut s'avérer contre-productif.

M. Frémon interroge enfin sur la réfection des marquages au sol. La question est prise en compte par la municipalité.

Transport

M. Henri donne lecture du message de M. Frémon :

« La desserte de la commune en bus, que ce soit vers Vendevre, Troyes ou Lusigny, est quasiment inexistante. Lorsque la SNCF TER Grand Est met en place des bus de remplacement, ils desservent Montaulin, La Villeneuve-au-Chêne ou Montiéramey, mais pas Mesnil-Saint-Père. Pourquoi ? Est-il possible de revoir ces négociations avec les instances concernées ? La mairie pourrait-elle étudier la mise en place de solutions de transport groupé, type covoiturage, pour les personnes ayant besoin de se déplacer ? Le conseil municipal peut-il se saisir de ce sujet ? »

M. Henri apporte les éléments de réponse suivants :

- Les bus de substitution mis en place par la SNCF sont organisés en fonction des anciennes infrastructures ferroviaires. Mesnil-Saint-Père n'ayant jamais disposé de gare, la commune n'est pas concernée par ces dessertes.
- La commune bénéficie néanmoins de deux lignes commerciales régulières du réseau de transport de l'agglomération troyenne, assurant une liaison avec Troyes.
- Par le passé, plusieurs lignes supplémentaires avaient été mises en place, mais leur fréquentation insuffisante a conduit à leur suppression.

Il est également rappelé que plusieurs solutions complémentaires existent :

- Un service de transport à la demande, proposé par Troyes Champagne Métropole, accessible notamment aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, sur réservation.
- Des solutions de covoiturage, notamment via l'application Karos, qui propose des trajets domicile-travail avec participation aux frais et incitations financières.

- La mise en place, par la Ville de Troyes, de lignes saisonnières à tarif attractif (notamment 2€) durant la période estivale.

Le conseil municipal reste attentif à toute évolution possible de l'offre de transport, tout en soulignant que des dispositifs existent déjà et peuvent être mobilisés.

Affichage & son

M. Henri, Monsieur le Maire, donne lecture d'une doléance de M. Frémon relative à l'affichage et aux nuisances sonores :

« En tant que maire, vous nous avez rappelé les obligations en matière d'affichage dans le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, notamment pour les panneaux des restaurants, commerces ou activités. Ma question est plus large et ne concerne pas uniquement mon établissement. Le Parc m'a indiqué que plusieurs enseignes de la commune ne respecteraient pas la réglementation, que ce soit sur terrain privé ou sur la voie publique. Que comptez-vous faire pour encadrer et uniformiser les formats d'enseignes sur la commune (par exemple 100 x 150), afin d'éviter une dérive vers un affichage de type zone commerciale ? Par ailleurs, dans une zone protégée, la commune envisage-t-elle d'encadrer les concerts (horaires, niveaux sonores) et de s'opposer à certaines installations, comme un écran géant au M'Beach face au lac ? Le Conseil municipal peut-il étudier ce point ? »

Réponse de la municipalité :

- La commune rappelle qu'elle est située dans le périmètre du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, impliquant une réglementation stricte en matière d'enseignes et de dispositifs publicitaires.
- Les installations non conformes ne sont pas autorisées. Actuellement, la commune applique une règle de tolérance limitée à **un chevalet par commerce**, à condition qu'il soit installé uniquement en journée et retiré chaque soir. Cette règle est globalement respectée, à l'exception d'un cas identifié.
- Concernant les animations et la sonorisation, notamment sur le site du M'Beach, toutes les installations (sonorisation, écran, occupation du domaine) nécessitent des **autorisations préalables** délivrées par les services compétents de l'État, notamment la préfecture, et, le cas échéant, par le Département.
- Les niveaux sonores, les horaires et les conditions d'exploitation sont strictement encadrés par ces autorisations.
- Tous les événements musicaux, qu'ils soient organisés au M'Beach ou par le bar de la plage, font l'objet de **déclarations conformes à la réglementation**, notamment en matière de sécurité et de nuisances.
- La commune veille à **concilier l'animation du territoire**, essentielle à son attractivité, avec le respect du cadre de vie des habitants et des réglementations applicables.
- Enfin, un **important travail de signalétique** sera entrepris en 2026 afin d'harmoniser l'affichage sur la commune. Cette action sera inscrite au **budget 2026**.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h06.

Monsieur GRAF Pierre-Mickaël
Secrétaire de séance

Monsieur HENRI Pascal,
Maire